

Cette charte, ayant pour origine la Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale, précise l'éthique et les points essentiels de l'engagement du DDEN.

L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir d'État. Le DDEN est un ami de l'école publique. Il œuvre, dans les écoles pré élémentaires et élémentaires relevant du service public d'enseignement, au respect de ce principe constitutionnel et légal.

Le DDEN, nommé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, est un acteur de l'École de la République. Il est chargé par la Loi d'une mission d'inspection et son domaine de compétence est fixé réglementairement. Son mandat est de 4 ans. Il est renouvelable et toujours révocable.

Chaque délégué exerce sa fonction à titre individuel, dans la ou les écoles dont il a la charge, et collectivement, dans le cadre de sa délégation.

- le DDEN s'engage à participer aux travaux du Conseil d'école, à visiter régulièrement et à remplir un bulletin de visite de l'école à laquelle il est affecté, à assister aux réunions des délégations et à celles auxquelles il est invité.
- le DDEN veille au confort matériel et intellectuel des enfants et à ce titre, signale dans ses rapports destinés aux autorités publiques compétentes, ce qui lui paraît néfaste à l'accueil et à l'éducation des élèves.
- le DDEN, partenaire de l'école publique, témoigne son attachement aux principes de laïcité fondés sur la liberté de conscience, l'égalité et le respect des autres.
- le DDEN écoute et agit avec raison en dehors de toutes passions. Il ne doit pas, dans l'accomplissement de sa mission, manifester ses convictions politiques, syndicales ou religieuses. Son indépendance lui permet de jouer un rôle de médiation et de coordination dont le seul objectif est l'intérêt des enfants.
- le DDEN s'engage à verser une cotisation annuelle à l'Union Départementale de la Charente-Maritime. Cette participation financière est actuellement de 33 €, dont 66 % peuvent être déduits des impôts au titre des dons aux œuvres.
- Le DDEN signalera par écrit (lettre ou courriel) à l'Union Départementale tout changement d'adresse, de téléphone, de courriel et éventuellement sa démission.

Conditions d'exercice de DDEN

- Le DDEN, s'il est candidat à des élections politiques, dans la commune de l'école à laquelle il est affecté ou dans une circonscription électorale incluant la dite commune, s'imposera un devoir de réserve pendant la durée de la campagne électorale. Il aura pris soin au préalable d'en informer le responsable de sa Délégation.
- Toutefois, lorsqu'il exerce un mandat municipal, le délégué départemental de l'Éducation nationale ne peut intervenir sur le territoire de la commune dans laquelle il est élu, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.
- Il ne peut pas être : instituteur ou professeur d'école en activité, délégué dans l'école où est scolarisé son ou ses enfant(s).
- Il est également fortement déconseillé aux enseignants retraités de retourner en tant que DDEN dans l'école où ils ont exercé.

partie à découper et à joindre à la fiche de candidature de DDEN

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la Charte en posant ma candidature comme DDEN.

À _____ le _____

Signature,